



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Oui, certaines demandes d'accès aux documents administratifs peuvent s'avérer abusives

C'est en tout cas en ce sens que la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) a rendu deux avis le 4 février dernier¹. Les demandes d'accès, toutes deux formulées via la plate-forme www.transparencia.be, avaient pour objet :

- « Toutes les annexes des points publics prévus pour le conseil communal du.../.../2018 (toutes les informations disponibles sur Imio sauf les huis clos) »² ;
- La communication « si possible en version électronique, des procès-verbaux du collège communal depuis le 14.10.2018. Le demandeur souhaite également recevoir si possible automatiquement ces informations à l'avenir et, si ce n'est pas possible, il en fera au besoin la demande chaque semaine »³.



SYLVIE BOLLEN
Conseiller expert

Pour chacune de ces demandes, l'administration communale avait considéré qu'elle présentait un caractère manifestement disproportionné et abusif, précisant que « la sélection et l'examen de chacun des documents susvisés relève d'une logistique très conséquente notamment en termes de temps, de moyens financiers et de vérifications au regard des différentes législations à respecter (transparence administrative, respect de la vie privée, RGPD, secret des affaires, marchés publics, droits d'auteurs...) ». C'est ainsi qu'elle avait concrètement relevé que :

- pour ce qui était des 86 points publics de la séance du conseil communal visé, cela représentait un total de 356 documents, dont l'examen constituait en soi un travail considérable ;

- pour ce qui était de la demande relative aux P.V. du collège à dater du 14.10.2018, elle estimait qu'outre le travail considérable exigé, toute demande systématique présenterait un caractère abusif, invitant alors le demandeur à cibler davantage sa demande.

Le demandeur a, chaque fois, saisi la CADA et formulé une demande de reconsidération auprès de l'administration communale.

La CADA, concernant la communication systématique des P.V. du collège depuis le 14.10.2018, ainsi que ceux à venir, a rappelé que :

- en vertu de l'article L1123-20 CDLD, seules les délibérations sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visées à l'article L1132-1 ;
- en l'espèce, elle a constaté que le contenu des procès-verbaux comportait de nombreuses informations allant au-delà de la simple mention des décisions prises et étant, dès lors, soumises à des exceptions légales, en manière telle qu'en l'état, la commune

pouvait valablement invoquer des exceptions pour ne pas communiquer tout ou partie des P.V. réclamés.

Pour ce qui est des documents à venir, la CADA a estimé qu'ils ne constituaient pas des documents administratifs au sens de l'article L3211-3, 2° CDLD, puisqu'ils n'existaient pas encore au moment de la demande initiale, que la demande illimitée dans le temps ne rentrait donc pas dans le champ d'application du CDLD, et que, dès lors, outre le caractère répétitif, la demande de transmission systématique pouvait être assimilée à une demande abusive.

Enfin, de manière plus générale, quant au motif d'exception visé par l'article L3231-3 CDLD (demande manifestement abusive et répétée, elle a rappelé sa jurisprudence⁴, au terme de laquelle elle considère qu'une demande abusive « est une demande qui nécessite pour y répondre un travail qui mette en péril de bon fonctionnement de la commune. Un simple surcroît de travail ne peut suffire à considérer une demande

¹ Voir avis n°254 et 255 du 4.2.2019.

² Avis n°254 http://www.cada-wb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=eff6c793f1b13870e61004c1ed195e4d4c15c068&file=fileadmin/sites/cada/upload/cada_commun/documents/Avis_2019/Avis_n__254_anonymise.pdf

³ Avis n°255 http://www.cada-wb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=c95741fe0d948da1021e44d3bdb6c86f3842d080&file=fileadmin/sites/cada/upload/cada_commun/documents/Avis_2019/Avis_n__255_anonymise.pdf

⁴ Voir avis n°135, 136 et 137 du 22.5.2017, ainsi que son avis n°199 du 18.6.2018.



comme *manifestement abusive* »; elle a également invoqué un arrêt récent du Conseil d'état⁵, au terme duquel la Haute Juridiction administrative a considéré que « réserver une suite favorable à une demande d'information qui, comme en l'espèce, porterait, selon la partie intervenante, sur pas moins de 10 000 pages, (...), impliquerait une charge de travail disproportionnée au regard des intérêts en cause. Il convient en effet d'avoir égard au fait que les missions dont ce service est chargé présente un caractère d'intérêt général et qu'il importe de veiller à ce que leur exercice ne soit pas entravé ou déraisonnablement perturbé. Si l'information du public doit faire partie des préoccupations de l'autorité administrative, toutefois, celle-ci ne peut être tenue de consacrer une charge de travail d'une ampleur de celle décrite ci-dessus, en vue de répondre à la demande de la partie requérante (...). Si légitimes que soient les intérêts de cette dernière, ils ne suffisent pas à justifier que soit mis à charge du S.P.F. concerné des obligations d'une telle ampleur ».

La Commission d'accès aux documents administratifs a donc tiré de l'instruction des demandes qu'en l'espèce, l'administration communale avait valablement démontré in concreto en quoi la demande impliquait une quantité de travail très importante pour un ensemble de documents en général, sans qu'aucune thématique particulière ne soit visée, et exigeant un examen minutieux d'une ampleur telle que les demandes pouvaient être considérées comme abusives.

Que retenir de tout ceci ?

Tout d'abord que les avis rendus par la CADA le sont à propos de dossiers spécifiques instruits *in concreto*, à partir desquels dès lors aucune généralisation ne peut être effectuée.

Ensuite, qu'un simple surcroît de travail ne peut suffire à qualifier une demande manifestement abusive.

Toutefois, que des demandes illimitées dans le temps ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions en matière de publicité de l'administration (e.a. au motif que les documents à venir ne constituent pas des documents administratifs au sens de l'article L3211-3, 2° CDLD).

Enfin, qu'il est possible à une autorité administrative, saisie d'une demande d'accès à un ensemble de documents en général, sans qu'aucune thématique particulière ne soit visée, de démontrer concrètement que ladite demande va

engendrer une quantité de travail très importante et un examen minutieux d'une telle ampleur et, dès lors, être considérée comme abusive.

Voilà qui devrait aider les collègues communaux dans l'instruction de certaines des très nombreuses demandes transmittant via Transparentia.

N.B.: Au moment de publier ces lignes, vient d'être votée en Commission de l'action sociale, de la santé et de la fonction publique du 2.4.2019 la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, déposée par M. Hazée, Mme Ryckmans, MM. Daele et Henry (Doc. 1075 (2017-2018) N° 1 à 7). Nous y reviendrons prochainement.






**MASTER UNIVERSITAIRE EN POLITIQUE ÉCONOMIQUE
ET SOCIALE À HORAIRE DÉCALÉ**



Une formation pluridisciplinaire qui vous permettra avec un accompagnement spécifique :

- de mieux comprendre les enjeux économiques et sociaux,
- d'analyser les politiques mises en œuvre,
- d'élaborer avec d'autres des projets et des propositions dans un cadre universitaire.

Cette formation diplômante accessible sur base de l'expérience ou d'un diplôme de bachelier reconnu, bénéficie d'une bonne reconnaissance dans des milieux professionnels diversifiés.

**Info : www.uclouvain.be/fopes
010.47.39.08**

⁵ Voir arrêt n°243.357 du 8.1.2019.